

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-089

du 31 octobre 2001

KPARA YOLLA Nourou

ZINSOU Paulin Rémi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Conditions d'arrestation et de garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Les exigences de la surveillance du territoire et de la garantie de la sécurité des personnes et des biens impliquent qu'il soit tenu compte du droit à la liberté d'aller et venir reconnu à chaque citoyen par la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 04 mai 2001 sous le numéro 1486/174/REC, par laquelle messieurs Nourou Kpara Yolla et Paulin Rémi Zinsou se plaignent des agissements de l'équipe de patrouille conduite par le sous-brigadier de paix Janvier Bossa dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 avril 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le conseiller Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Nourou Kpara Yolla expose que lui et ses amis étaient dans la buvette « qui va piano » lorsqu'il a été pris par une crise de maux de ventre comme cela lui arrive souvent ; que, ne pouvant conduire lui-même sa voiture dans un tel état, il a dû recourir au service de Monsieur Paulin Rémi Zinsou de passage, qui a offert de le transporter dans la maison d'un ami afin de s'y mettre à « l'aise » ; que, sur le trajet, ne supportant plus les douleurs, il lui a demandé de s'arrêter afin qu'il puisse s'étendre un instant sur le sable de mer devant la mosquée de Sainte Rita ; qu'il était couché à plat ventre, « meurtri de douleurs » quand arriva la patrouille de Police ; qu'au lieu d'une assistance, la patrouille intima « l'entrée immédiate de son ami dans leur véhicule » ; que « le temps qu'il s'explique, ils ont commencé par le massacrer d'une façon inqualifiable jusqu'à le jeter dans la voiture de patrouille » ; que, pris de panique,

il a dû se relever et a été jeté à son tour dans le véhicule qui a pris la direction du Commissariat central où ils ont été mis au violon jusqu'à 15 heures 30 minutes ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de Cotonou explique que, dans la nuit du 19 avril 2001 à 02 heures 35 minutes, une patrouille de Police secours a été instruite par radio aux fins d'intervenir au quartier Sikècodji suite à l'appel téléphonique d'un citoyen signalant que des voleurs avaient tenté de lui arracher sa motocyclette quelques instants plus tôt sur le tronçon carrefour Ciné Okpè-Oluwa-Carrefour jardin public Gbèdjromédé à hauteur de la Concession El Hadj Gankpo ; que cette patrouille, dont fait partie le sous-brigadier Janvier Bossa, a été détournée pour accomplir cette nouvelle mission ; que s'étant transportée sur les lieux, elle y a trouvé deux individus ; « qu'interpellés, le premier qui déclare se nommer Rémi Zinsou, affirme que son ami couché dans le sable étant ivre, l'a sollicité pour le transporter à cet endroit afin de s'aérer avant de reprendre sa voiture » ; que « les explications évasives fournies aux agents par le second individu disant se nommer Nourou Kpara contredisant celles de Zinsou, les fonctionnaires de Police ont décidé de conduire les deux individus suspects au poste de Police en vue de les présenter à la permanence » ; que l'Inspecteur de Police Etienne Gbénoudon « a pris la décision de les garder à vue jusqu'au lendemain, à la disposition du commissaire central pour la vérification d'identités qui s'impose dans de pareils cas » ; que le commissaire central affirme que ses collaborateurs ont tous réfuté les allégations selon lesquelles Nourou Kpara Yolla et Paulin Rémi Zinsou auraient été molestés à quelque moment au cours de leur interpellation ou de la détention qui s'en est suivie ; qu'il conclut que « les prévenus ont été gardés à vue pendant 13 heures, période nécessaire à ses services pour confirmer leurs identités et vérifier leurs versions confuses » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que les exigences de la surveillance du territoire et de la garantie de la sécurité des personnes et des biens impliquent qu'il soit tenu compte du droit reconnu à chaque citoyen par la Constitution d'aller et venir librement ; qu'il en découle que lors des patrouilles, même de nuit, les agents de sécurité doivent vérifier, tout au moins sommairement, les allégations des personnes interpellées; qu'en l'espèce, les déclarations de Messieurs Nourou Kpara Yolla et Paulin Rémi Zinsou n'ont pas été vérifiées au lieu de leur interpellation avant leur garde à vue au violon et ce, jusqu'à leur sortie à 15 heures 30 minutes ; qu'il est du reste surprenant qu'une vérification d'identité de personnes gardées à vue puisse durer 13 heures aux dires même du Commissariat central de la ville de Cotonou ; qu'en conséquence, les conditions de l'arrestation et de la garde à vue des requérants dans les locaux du Commissariat central dans la nuit du 19 au 20 avril 2001 sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les conditions d'arrestation et de garde à vue dans la nuit du 19 au 20 avril 2001 de Monsieur Nourou Kpara Yolla et de Monsieur Paulin Rémi Zinsou par les fonctionnaires de Police du Commissariat central de Cotonou sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Nourou Kpara Yolla, Monsieur Paulin Rémi Zinsou, au procureur général près la Cour d'appel, au commissaire central de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un octobre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**